



V AMBASSADE DE SUISSE
EN ESPAGNE

355.0.- RM/pv

CONFIDENTIEL

Redaktion

cn	RM	511							
Date	23.12	<i>B.M.</i>							
Visa	RL	<i>M</i>							
EPD		23. Dez. 1967							
Ref.		<i>p. A. 15.32.1.</i>							

Brief u. Beamtungen von ...
Berlin ...
G/E K
29.12.
M

MADRID, le 15 décembre 1967

Zürbano, 25, Tel. 2.24.23.54

A la Division des Affaires Politiques
du Département Politique Fédéral,
B e r n e

Monsieur l'Ambassadeur,

A la demande de ceux de nos compatriotes résidant à Madrid, qui sont membres de l'Eglise Evangélique de langue allemande de cette capitale, je suis intervenu, le 13 de ce mois, auprès du Ministre des Affaires Etrangères, M. Castiella, qui fut l'auteur du projet de la Loi 44, du 28 juin 1967, relatif au droit civil en matière de liberté religieuse, projet qui hélas fut fortement modifié dans un sens restrictif par le Conseil des Ministres dans une première étape et surtout dans une deuxième phase par les Cortes.

Aucun règlement d'exécution n'ayant encore été publié, les communautés protestantes restent dans une certaine incertitude en ce qui concerne les formalités auxquelles elles seront soumises dans la pratique.

S'agissant des ressortissants suisses ci-dessus mentionnés, il convenait de signaler au Ministre des Affaires Etrangères les inconvénients qui résulteraient pour eux d'une application stricte des articles XII à XVII de la Loi du 28 juin 1967 à savoir:

1) L'obligation (article XVII) de s'inscrire dans un registre qui devra être au préalable légalisé par l'autorité compétente et pourra à tout moment faire l'objet d'un examen par le représentant de la Loi.

J'ai fait remarquer à M. Castiella que l'effectif de la communauté protestante suisse est essentiellement variable par suite de départs et d'arrivées fréquents et qu'en outre, de nombreux Suisses de passage à Madrid désirent pouvoir participer au culte dont il s'agit. Dans des telles conditions la nécessité pour les dits participants de s'inscrire préalablement, constituerait une entrave sérieuse à une libre fréquentation de leur culte.

2) L'obligation imposée à toute association confessionnelle non catholique (article XV, chiffre 2 lettre d) de compter au minimum trois représentants de nationalité espagnole.



J'ai relevé à ce sujet que l'Eglise Evangélique de langue allemande, de Madrid, ne comprenait aucun membre de nationalité espagnole et que par conséquent il ne lui serait pas possible de se conformer à une telle prescription.

J'ai enfin cherché à démontrer au Ministre des Affaires Etrangères que l'application stricte de cette nouvelle Loi aurait pour effet non seulement de rendre la pratique de leur culte pour mes compatriotes plus difficile que par le passé, mais également de créer une discrimination entre les ressortissants suisses résidant en Espagne, selon qu'ils appartiennent à la religion réformée ou à la religion catholique.

M. Castiella ne m'a nullement caché qu'il partage entièrement ma manière de voir, que dans toute cette affaire ses efforts personnels pour accorder un statut libéral aux associations confessionnelles non catholiques, avaient été compromis par l'incompréhension non seulement de certains de ses collègues du Gouvernement mais également et surtout par celle de plusieurs députés (Procuradores) influents de l'assemblée des Cortes.

Le Ministre des Affaires Etrangères m'a dès lors demandé de lui adresser un mémorandum reprenant les divers points ci-dessus mentionnés, (ce que j'ai fait immédiatement) mémorandum qui lui facilitera les discussions qu'il a l'intention d'engager avec le Ministre de la Justice. Il a ajouté que l'Ambassadeur d'Allemagne à Madrid avait entrepris auprès de lui une démarche analogue à la mienne et qu'il espérait que nos interventions conjuguées lui permettraient d'obtenir certains assouplissements dans l'application des nouvelles prescriptions légales dont il s'agit.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse:

